Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR n 410°

ARRÊTÉ

du 29 NOV. 2018 portant
renouvellement de l'agrément délivré à la société
FISCHBACH Groupe ECORE GDE
pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées rue des transitaires à Saint-Louis (68300)
AGRÉMENT n° PR 68 00002 D

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV, du livre V ;

VU le décret 97-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société FISCHBACH notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-263-7 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société Fischbach au titre des installations classées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juillet 2018 et complétée le 24 octobre 2018, par la société FISCHBACH Groupe ECORE GDE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 NOV. 2018 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation située rue des transitaires à Saint-Louis, au profit de la société FISCHBACH Groupe ECORE GDE ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 17 juillet 2018 complété le 24 octobre 2018, la société FISCHBACH Groupe ECORE GDE, a sollicité une demande de renouvellement de l'agrément PR 68 00002 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que cette demande comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les centres effectuant des opérations de stockage, démontage, dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012 le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1

La société FISCHBACH Groupe ECORE GDE, dont le siège social est situé route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le n° PR 68 00002 D sur son site implanté rue des transitaires à Saint-Louis.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter du 21 décembre 2018**.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

La société FISCHBACH Groupe ECORE GDE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 3

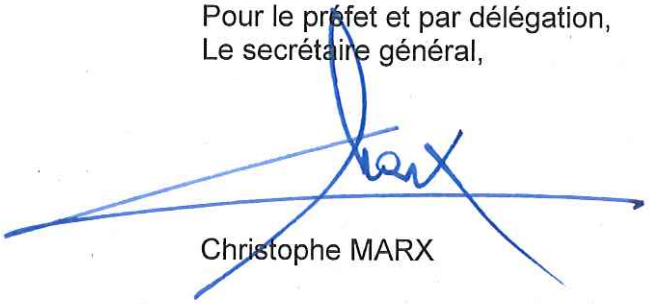
La société FISCHBACH Groupe ECORE GDE est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation implantée rue des transitaires à Saint-Louis, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4

Le secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société FISCHBACH Groupe ECORE GDE.

Fait à COLMAR, le 29 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.